



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

## SOMMAIRE.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant création d'une troisième Etude de Notaire.
- Ordonnance Souveraine acceptant la démission d'un Avocat-Défenseur.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Notaire.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.
- Arrêté Ministériel fixant l'indemnité à offrir à un propriétaire exproprié.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois d'avril 1944.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de l'assortiment de dragées pour baptêmes.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la viande hachée crue.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des chevreaux.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du chocolat « fourré-crème » et du cacao sucré.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1944.
- Arrêté Ministériel fixant l'heure légale.
- Rectificatif.

### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

#### INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.853

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé une troisième Etude de Notaire dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.854

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, et l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.220 du 7 novembre 1920 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. Louis-Jean-Paul Aurégia, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.855

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.853 du 30 mars 1944 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 et l'Ordonnance réglementaire du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurégia Louis-Jean-Paul, Docteur en Droit, est nommé Notaire à Monaco (Office créé).

Des Lettres Patentes lui seront délivrées par Nous, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1944 fixant le prix du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1944 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 17 février 1944, sus-visé, est abrogé.

##### ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit :

	Prix de gros franco domicile Détaillant les 100 kgs	Prix de détail le kilo
	Frs	Frs
a) Sucre raffiné en boîte	1.506 »	16 »
b) Sucre aggloméré en boîte	1.477 »	15,70
c) Sucre en poudre (semoule), marchandise nue	1.300 »	13,80
d) Sucre cristallisé, marchandise nue	1.275 »	13,60

#### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 mars 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et la Loi du 26 juillet 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 26 octobre 1943 et l'Ordonnance Souveraine du 10 février 1944 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 13 octobre 1943, concernant la réunion du Jardin Exotique au Parc Princesse-Antoinette dans la partie comprise entre la Villa Paloma et le Boulevard de Belgique, et désignant la propriété à acquérir ;

Vu la délibération, en date du 14 mars 1944, du Conseil de Gouvernement ;

Attendu que, d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2 de cette Ordonnance, les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'indemnité à offrir au propriétaire en raison de l'expropriation de l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet sus-indiqué est fixée ci-dessous :

M. Roger Doublier, demeurant à Monaco, 14, rue Caroline, propriétaire, parcelle n° 82 p., section A, lieu dit « Révoires », immeuble élevé sur terrasse, surface à exproprier 164 mètres carrés et passage privé en co-propriété avec les domaines, surface 67 mètres carrés 36, somme offerte : sept cent mille francs, ci ..... 700.000 francs

##### ART. 2.

L'indemnité indiquée ci-dessus sera offerte à l'ayant-droit conformément à la Loi.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1944 fixant les attributions de combustibles pour les mois de février et mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1944 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1944, les coupons n° 5 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 avril 1944.

##### ART. 2.

Le coupon n° 5 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant, de cinquante (50) kilogrammes de charbon.

##### ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de

« petits bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1er avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente de l'assortiment de dragées pour baptêmes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, prélèvement en compensation de 2 % en sus :

Table with 2 columns: Description (Prix du Grossiste au Détaillant, Prix du Détaillant au Consommateur) and Price (le kilo, 59,80, 100).

ART. 2.

L'assortiment présenté en boîtes carton de 1 kilogramme ou de 500 grammes devra répondre à la composition suivante :

Table with 2 columns: Description (Dragées aux amandes, Dragées aux noisettes, etc.) and Percentage (15 %, 10 %, 20 %, 20 %, 30 %, 5 %).

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix maximum de vente de la viande de boucherie de 4e qualité vendue fraîche après hachage, est fixé comme suit :

Table with 2 columns: Description (Prix de vente en gros, Prix de vente au détail) and Price (le kilo, 43, 54).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des chevreaux sont fixés comme suit :

Table with 2 columns: Description (Prix de gros, Prix de détail : devant, derrière, fressure, tête) and Price (le kilo, 28,45, 32, 41, 28, 7).

Ces prix s'entendent toutes taxes et prélèvement en compensation compris.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1943 portant taxation du chocolat « fourré-crème » et du cacao sucré ; Vu l'avis du Comité des Prix du 30 mars 1944 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 22 février 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente du chocolat « fourré-crème » présenté sous forme de bouchées, de bâtons et de tablettes, comprenant 20 % de couverture de chocolat et 80 % d'intérieur aromatisé d'un parfum quelconque, à l'exclusion de pâtes de fruits, sont fixés comme suit :

Table with 3 columns: Description (Prix du fabricant au grossiste, Prix du grossiste au détaillant, Prix du détaillant au consommateur) and Price (le kilo, 30,36, 35,30, 44, 11, 5,50).

ART. 3.

Les prix limites de vente du cacao sucré, comportant 20 % de cacao et 80 % de sucre, sont fixés comme suit :

Table with 3 columns: Description (Prix du grossiste au détaillant, Prix du détaillant au consommateur) and Price (le kilo, 23,86, 30, 7,50, 25,27, 32, 4).

ART. 4.

Les prix fixés aux articles 2 et 3 pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ; Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ; Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ; Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ; Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ; Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ; Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ; Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ; Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ; Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ; Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ; Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ; Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ; Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ; Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ; Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ; Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ; Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ; Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ; Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ; Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ; Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ; Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ; Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1942 instituant une carte de grossesse ; Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ; Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ; Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ; Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ; Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ; Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ; Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ; Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ; Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ; Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ; Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ; Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1943 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 29 février 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1944 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1944 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'avril 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'avril 1944, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 d'avril 1944, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 d'avril 1944 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 10 d'avril 1944 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'avril 1944 :

Pain.

Table with 2 columns: Category (Catégorie E, J1 et V, J2 et A, J3, T et C) and Quantity (125, 225, 300, 350, 375 grammes par jour).

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

A titre provisoire : 150 grammes pour le mois. La ration pourra être définitivement fixée en cours de mois à un taux supérieur dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Sucre.

En échange du coupon n° 0 du mois d'avril 1944 :

- Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi : Ration normale habituelle 1.000 grammes. Supplément pour le mois 250 grammes.
Catégorie J3, 750 grammes, se décomposant ainsi : Ration normale habituelle 500 grammes. Supplément pour le mois 250 grammes.
Autres Catégories 500 grammes.

Café ou petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant. En échange du ticket-lettre DR de la feuille de denrées diverses J2, J3, A, T, C, ou V (tickets non cerclés) ; En échange du ticket-lettre DR (ticket cerclé) de la feuille de denrées diverses P1 ou P2 accompagné du coupon n° 3 de la feuille semestrielle de coupons des mêmes titulaires et portant l'indicatif J2, J3, A, T, C ou V ; Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur en grains ; ou 15 grammes de café pur en grains ; Toutefois, au cas où les approvisionnements en café pur ne permettraient pas la distribution de l'une ou l'autre des rations indiquées ci-dessus, il pourra être mis en distribution, en leur lieu et place, un mélange de succédanés sans café dont le poids ne pourra excéder 150 grammes ; ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café ; ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ; ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois d'avril 1944 :

Catégorie E, 100 grammes pour le mois. Autres catégories, néant.

Farines simples, tapioca ou produits assimilés.

(Si les approvisionnements le permettent). En échange du coupon n° 2 du mois d'avril 1944 : Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois. Autres catégories, néant.



Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO

Au Capital de 50.000.000 de francs  
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte

### Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Radio Monte-Carlo**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de porter de douze à quinze le nombre des Administrateurs, et, en conséquence, de modifier l'article 9 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 9. La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de six et au maximum de douze membres.	ART. 9. La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de six et au maximum de quinze membres. (le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 17 février 1944, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 7 mars 1944.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 mars 1944.

IV. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 1944 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES ENTREPRISES CHAUFOUR-DUMEZ

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 5, avenue de la Gare, Monaco.

Le 6 avril 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :  
1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Monégasque des Entreprises Chauffour-Domez**, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 23 février 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 24 mars 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 24 mars 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Monaco, le 6 avril 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> André NOTARI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
1, boulevard Princesse-Charlotte, Monaco

### Vente sur Licitations sur Baisse de Mise à Prix de biens appartenant pour partie à des mineurs (étrangers admis)

Le jeudi 27 avril à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

#### DEUX ÉTAGES A USAGE D'HABITATION

dépendant d'un immeuble sis à Monaco-Ville au n° 6 de la rue Basse.

Cette vente est poursuivie en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, contradictoirement rendu entre les Hoirs AMBROSI, sous la date du 6 janvier 1944, enregistré, lequel a ordonné la vente et d'un autre jugement du même Tribunal contradictoirement rendu aussi entre les mêmes parties sous la date du 2 mars 1944 lequel a reporté la date primitivement fixée pour la mise en vente et a abaissé la mise à prix.

#### Désignation des biens à vendre.

1<sup>er</sup> LOT : Le Troisième étage, composé de quatre pièces, d'un W. C. et d'une cuisine, d'un immeuble sis à Monaco-Ville au n° 6 de la rue Basse, figurant au plan cadastral sous le n° 78 de la section C et confinant

dans son ensemble, au nord la rue Basse, au midi la rue Comte-Félix-Gastaldi, à l'est et à l'ouest deux autres immeubles appartenant à d'autres propriétaires.

2<sup>ème</sup> LOT : Le Quatrième étage du même immeuble, composé de quatre pièces, d'un W. C. et d'une cuisine avec deux grandes terrasses.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du Cahier des Charges, sur la mise à prix de :

**Cent mille francs (100.000 frs)** pour chacun des deux lots.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles en vue pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné :

André NOTARI.

Pour de plus amples renseignements consulter la publicité précédemment faite au **Journal de Monaco**, n° 4.503 du 3 février 1944 et s'adresser au Greffe Général où le cahier des charges se trouve déposé ou chez M<sup>e</sup> André Notari, Victor Raybaudi et Robert Boisson, avocats-défenseurs.

## GROUPEMENT D'ACHAT MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 100.000 francs entièrement versés

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 17 avril 1944 à 17 heures, au local du Pont-Sainte-Dévote, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;  
2° Rapport des Commissaires aux comptes ;  
3° Lecture du bilan, du compte pertes et profits arrêté au 31 décembre 1943 ;  
4° Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;  
5° Affectation du compte pertes et profits ;  
6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;  
7° Questions diverses.

MM. les actionnaires qui auraient des questions d'ordre à poser et ne figurant pas à l'ordre du jour sont priés de bien vouloir en aviser par écrit le siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

## NAVIGATOR S.A.

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 24 avril 1944, à 11 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'Exercice 1943 ;  
2° Approbation du Bilan et des comptes, affectation des bénéfices s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs ;  
3° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;  
4° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;  
5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;  
6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME FINANCIÈRE POUR ENTREPRISES ÉLECTRIQUES (S. A. F. E. E.)

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Société Anonyme Financière pour Entreprises Électriques (S. A. F. E. E.)** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 25 avril 1944, à 15 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'Exercice 1943 ;  
2° Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs ;  
3° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;  
4° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

## COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir des Métaux Précieux**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 25 avril

1944, à 16 heures, au siège social, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et sur les comptes de l'Exercice clôturé le 31 décembre 1943 ;  
2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même Exercice ;  
3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;  
4° Nomination des Administrateurs et autorisation à leur donner ;  
5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944.

Le Conseil d'Administration.

## UNION FIDUCIAIRE

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Union Fiduciaire**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 28 avril 1944, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'Exercice 1943 ;  
2° Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs ;  
3° Renouvellement du Conseil d'Administration ;  
4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;  
5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires du **Crédit Mobilier de Monaco** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 2 mai 1944, à 17 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1943 ;  
2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même Exercice ;  
3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;  
4° Nomination d'Administrateurs ;  
5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;  
6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

## OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 24 mai 1944, à 17 heures, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires, et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'Exercice clos au 31 décembre 1943 ;  
2° Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même Exercice ;  
3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes. — Répartition et affectation des bénéfices ;  
4° Quitus aux Administrateurs ;  
5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leur rémunération ;  
6° Autorisations à conférer aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;  
7° Questions diverses.

Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

## Société Nationale des Chemins de Fer Français

La S. N. C. F. communique :  
En raison de l'arrêt du métropolitain vers 22 h., les dispositions suivantes ont été prises dans les gares de Paris :

— Mise en place de voitures pour les Voyageurs devant passer la nuit dans la gare et mise à disposition de locaux chauffés ; ouverture des buffets toute la nuit ; installation de centres d'accueil et de ravitaillement par les soins du Secours National et de la Croix-Rouge.

Des laissez-passer valables après le couvre-feu seront délivrés par les soins des officiers de gare de l'armée d'occupation.